

**Je voudrais remercier L'Association canadienne des chefs de police pour la permission de reproduire le mémoire.**

**François Lareau**

## APPENDICE «CODE-16»

PRÉSENTATION ET MÉMOIRE  
de  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE

au

COMITÉ PERMANENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES  
DE LA JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

au sujet du

DOCUMENT CADRE  
SUR LA NOUVELLE PARTIE GÉNÉRALE PROPOSÉE  
DU CODE CRIMINEL

Mai 1991

---

**TABLE DES MATIÈRES****I INTRODUCTION****II PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES**

1. Principe de la légalité
2. Omissions
3. Culpabilité
4. Responsabilité des personnes morales
5. Causalité
6. Défense fondée sur l'absence de contrôle
7. Minorité
8. Légitime défense
9. Intoxication
10. Troubles mentaux
11. Erreur de droit
12. Complot

**III CONCLUSION**

**PRÉSENTATION ET MÉMOIRE**  
**DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE**  
**au**  
**Comité permanent de la Chambre des communes**  
**de la justice et du Solliciteur général**  
**au sujet du**  
**document cadre sur la nouvelle Partie générale proposée**  
**du Code criminel**

**I     INTRODUCTION**

Ce n'est que lorsqu'elle répond aux besoins de la collectivité que l'intervention de l'État est à son mieux. Dans les années 90, les services de police canadiens le comprennent encore mieux que par le passé. L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) est très consciente de ce fait et, encore plus résolument qu'en 1987, date de sa première réaction au projet de Partie générale, elle s'astreint à évaluer les diverses initiatives d'après cette norme. La réforme du droit n'échappe pas à la règle.

Certes, un nouveau régime juridique systématique et simplifié emporte naturellement l'adhésion, mais le projet de Partie générale ne semble guère atteindre ces objectifs de simplification et de systématisation. Depuis la publication du 30<sup>e</sup> rapport de la Commission de réforme du droit du Canada, on s'est fort peu préoccupé des questions pratiques que posent les citoyens. Par exemple, les questions de fond que soulèvent la mise en oeuvre des modifications proposées (voir la p. 7 du mémoire de 1987, deuxième paragraphe), la définition des termes (voir les annexes I, II et

III du mémoire de 1987) et même la portée des mesures législatives proposées (touchant notamment la minorité) demeurent sans réponse. Il ne faut pas, à cet égard, confondre simplification et clarté de la loi.

Si l'ACCP est en faveur de l'examen permanent de la politique législative, elle s'inquiète de plus en plus de la portée relativement étroite de la réforme. L'accent qui est mis sur la codification complète a tendance à privilégier un schéma qui renforce la primauté des règles de contrôle et de la procédure. En soi, cette évolution n'est ni étonnante ni particulièrement souhaitable, surtout parce qu'elle favorise les litiges visant à vérifier les éléments fondamentaux évoqués plus haut (mise en oeuvre, définition et portée). Les principales préoccupations de l'ACCP, partagées par les citoyens en général, croyons-nous, relèvent de ces éléments fondamentaux. L'Association estime donc que le projet de Partie générale ne semble pas plus détaillé, complet ou de meilleure qualité que les dispositions actuelles. D'importantes modifications s'imposent donc pour corriger ces faiblesses et répondre utilement aux véritables besoins de la population.

## II PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES

Soucieuse d'informer le plus complètement possible le Comité permanent, l'Association joint au présent document le texte de son

mémoire de 1987 sur le projet de « Partie générale ». Les préoccupations qui y sont exprimées sont réitérées dans ces pages, car l'Association n'a reçu que peu d'assurances qu'on allait tenir compte de son opinion. Quoi qu'il en soit, les questions qui suivent appellent des observations particulières.

### 1. Principe de la légalité

L'Association ne craint pas tellement que l'article 3 aille à l'encontre de la Charte des droits; elle redoute plutôt qu'il soit, sans raison, plus restrictif que la Charte. Il est donc souhaitable, si le principe est retenu dans la codification, que sa formulation soit compatible avec le paragraphe 11 g) de la Charte. La solution la moins intéressante serait d'essayer de définir les crimes visés qui pourraient être prévus soit dans le droit international, soit dans les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations.

### 2. Omissions

Comme il est dit dans le mémoire de 1987, le libellé initial de l'article 6 semble faire un crime de la simple création d'un risque, que celui-ci entraîne ou non des dommages, des blessures ou la mort. Il a donc pour effet d'élargir considérablement le cadre de responsabilité que l'article 53 peut viser à définir. Comme le problème serait encore aggravé par la suppression du paragraphe a),

l'Association n'appuie pas cette proposition. À cet égard, la certitude relative que donne le projet de loi de la Nouvelle-Zélande est souhaitable.

### 3. Culpabilité

Dans son mémoire de 1987 (p. 18-22), l'Association a soulevé un certain nombre de questions au sujet de l'intention, de l'insouciance et de la négligence. Comme il est signalé dans le document cadre (p. 28), l'Association a de sérieuses réserves au sujet de l'élément moral nécessaire à la preuve de culpabilité. Elle expose ses préoccupations du point de vue fonctionnel par la série suivante de questions et d'observations :

- a) Dans la mesure où la définition d'« intention », à l'article 8, dénote une intention plus précise que ce qu'il faut prouver comme « intention générale » en droit pénal contemporain, cela veut-il dire qu'on hésitera davantage à imposer des sanctions pénales en vertu de la Partie générale?
- b) En quoi peut-il être utile de définir l'insouciance comme une conduite insouciante? Cela suppose-t-il que, si on conclut à l'insouciance, la norme quasi objective actuellement prévue par la loi perd de l'importance? Les méthodes proposées insistent-elles outre mesure sur l'élément moral (même si le droit pénal doit reposer sur des considérations de politique d'intérêt public solides)?

c) La définition de négligence, aux paragraphes d) et e) de l'article 11 introduit-elle de manière injustifiée dans le droit pénal des considérations sur la négligence grave?

La grande conclusion que ces questions permettent de tirer, c'est que les définitions proposées au sujet de la culpabilité ne sont pas compatibles avec les objectifs de simplicité et de clarté. Par ailleurs, on saisit clairement à tous les niveaux du système de justice pénale la signification d'intention générale et d'intention spécifique. Le libellé des propositions de la Partie générale sur la culpabilité doit obéir à des définitions plus claires et suivre de plus près la terminologie contemporaine. Si ces objectifs ne sont pas atteints, il y aura de lourdes conséquences pour la prise de décisions dans les services de police et les litiges risquent d'être nombreux.

#### 4. Responsabilité des personnes morales

La proposition attribuée à l'Association, à la p. 44 du document cadre, ne correspond pas parfaitement au texte des p. 41 et 42 (surtout le point n° 1 de la p. 42) du mémoire de 1987. L'Association appuie le principe général de la création d'une responsabilité pénale des personnes morales, mais elle lui donnerait plus de substance en accordant plus d'importance à l'idée de responsabilité lorsqu'une société ne s'oppose pas ouvertement à une conduite répréhensible lorsqu'elle en prend connaissance. À cet égard, il faut lutter avec vigueur contre les effets du crime organisé.



### 5. Causalité

L'article 7 est peut-être toujours imparfait, car il semble que le prévenu pourrait avancer comme excuse ou comme défense une « cause imprévisible ». L'ébauche de libellé permet de croire que toute intervention de cette nature doit inévitablement jouer en faveur du prévenu. Si c'est bien le cas, il faut modifier cette interprétation de l'article 7 pour en limiter l'application dans les faits. Les préoccupations de l'Association sont traduites avec exactitude à la p. 48 du document cadre.

### 6. Défense fondée sur l'absence de contrôle

L'article 15 de la Partie générale porte sur l'absence de contrôle. Le document cadre (p. 55) dit que les observations de l'Association sur cette question concernent seulement l'automatisme. L'Association aborde la question dans une optique bien plus large. Le mémoire de 1987 (p. 24 et 25) abordait la question sur le plan de la provocation :

« Les dispositions actuelles reconnaissent la provocation soudaine seulement dans le contexte étroit qui consiste à ramener une condamnation pour meurtre à une condamnation pour homicide involontaire, mais il semble maintenant que cette défense pourrait être invoquée pour tous les délits au pénal.

Permettre à celui qui a fait du vol à l'étalage d'alléguer, pour sa défense, qu'« il n'a pas pu s'en empêcher » ne présente aucun avantage pour le droit pénal ni pour la protection du public. Il semble donc inacceptable d'élargir à ce point le champ d'application de la défense fondée sur la provocation. L'Association invite donc le ministre à limiter par voie législative le recours à ce mode de défense en maintenant la situation actuelle, conformément au paragraphe 215(1) du Code criminel (aujourd'hui paragraphe 232(1)). »

À d'autres égards, l'Association ne reconnaît pas la nécessité de codifier la défense du *common law* fondée sur l'automatisme, comme il est proposé dans le document cadre (au haut de la p. 52) : « Le moyen de défense pourrait [...] avoir une très grande portée, et les situations qu'il vise sont incertaines. » Cet énoncé semble être l'aveu très clair qu'il est prématuré d'englober l'automatisme dans le champ d'application de l'article 15.

### 7. Minorité

Selon l'expérience des membres de l'Association, les enfants ont souvent la maturité pour être tenus responsables de leurs actes avant l'âge de 12 ans. En fait, il n'est pas rare qu'ils exploitent cette immunité. Il est donc instamment recommandé de revoir et d'abaisser l'âge limite de la responsabilité pénale (12 ans). À défaut, il est proposé que la « minorité » devienne un

moyen de défense limité qui pourrait tomber lorsqu'il y a responsabilité coupable pour conduite criminelle. Voici ce qu'on lit à la p. 22 du mémoire de 1987 :

L'Association a déjà exprimé à d'autres occasions son mécontentement à l'égard du choix arbitraire de l'âge de 12 ans comme âge minimum de responsabilité pénale. Elle estime que cette limite artificielle est injustifiée et de peu d'utilité pour le public. L'expérience commune et le bon sens confirment que, dans la société contemporaine, la notion d'« âge tendre » a bien moins d'importance dans les faits. Il est donc proposé que l'intérêt public soit également protégé contre les délinquants astucieux et « futés » qui, de façon accessoire, sont très jeunes.

#### 8. Légitime défense

L'Association, cela va de soi, tient à ce que les agents de police puissent, de façon légale et sans restrictions, se défendre eux-mêmes ainsi que les personnes dont ils ont la garde. À cet égard, deux grands problèmes ont été décelés, qui ne trouvent pas une solution satisfaisante dans l'ébauche de la « Partie générale » :

a) Une interprétation raisonnable des dispositions 20(2), 23(2) et 21 mène à la conclusion qu'il n'est jamais légal d'employer la force de façon qui puisse entraîner la mort. La question préoccupe beaucoup les agents de police, il va sans dire, car ils peuvent

hélas avoir à utiliser leurs armes à feu. L'Association s'inquiète aussi de l'autre résolution présentée en 1989 par la Conférence sur l'uniformisation des lois au sujet du paragraphe 25(4) du Code criminel et de l'attention que le gouvernement a accordée à cette résolution;

b) Il n'est pas clair qu'une protection suffisante soit accordée aux agents de police par la dissuasion que constituent les dispositions sur la résistance à l'arrestation. Ne faut-il pas privilégier un large choix de recours contre les arrestations illégales de préférence à la résistance physique?

Ces questions, ainsi que d'autres, qui sont de nature plus technique, sont traitées en détail aux p. 32-35 du mémoire de 1987. Elles sont également résumées aux p. 66-74 du document cadre.

#### 9. Intoxication

Les préoccupations de l'Association sont résumées à la p. 89 du document cadre et exposées en détail aux p. 25-27 du mémoire de 1987. Pour les motifs énoncés dans ce dernier document, l'Association préfère la recommandation plus simple faite par les commissaires minoritaires (p. 28-29 du rapport n° 30, volume 1).

### 10. Troubles mentaux

L'Association a des inquiétudes sérieuses au sujet du texte proposé pour l'article 14 de la Partie générale; elles sont toutes expliquées aux p. 23 et 24 du mémoire de 1987. Par ailleurs, ce que le ministère de la Justice propose pour remplacer l'article 16 (texte reproduit aux p. 92 et 93 du document cadre) constitue une solution satisfaisante. L'Association répond donc de la manière suivante aux « Questions à examiner » de la p. 95 du document cadre :

- a) (Question 1) - Solution conforme au paragraphe 16(1) recommandé par le ministère de la Justice.
- b) (Question 2) - Oui.
- c) (Question 3) - Oui.

### 11. Erreur de droit

Le paragraphe 18(1) ne semble assorti d'aucune réserve. Le recours à ce moyen de défense n'est donc pas limité, comme il se doit, aux situations où l'erreur est raisonnable et commise de bonne foi. L'Association craint que cet oubli n'empêche de renforcer les avantages du droit public et des sanctions pénales pour le bien de l'ensemble de la collectivité. De façon analogue, la responsabilité de chacun à l'égard de sa propre conduite doit reposer sur les normes quasi objectives de la loi et non sur une ignorance subjective ou une erreur de compréhension. De ce point

de vue, la responsabilité pénale ne doit pas jouer plus fréquemment au détriment de ceux qui sont « bien informés ».

L'Association ne prise guère non plus l'idée d'une défense qui serait fondée sur une « erreur provoquée par un fonctionnaire ». Par ce type d'exception, le paragraphe 18(2) prêterait le flanc aux abus, aux méfaits et à l'injustice. L'Association (comme il est dit à la p. 29 du mémoire de 1987) estime que ce type d'initiative n'est ni nécessaire, ni justifié.

L'Association traite plus en détail d'autres questions importantes aux p. 27-30 de son mémoire de 1987.

## 12. Complot

Partout au Canada, les services de police sont de plus en plus fréquemment aux prises avec le crime organisé, qui mène des activités illégales par une série de complots. Il est donc crucial que le traitement législatif de cette notion tienne compte du fait que les complots constituent un menace très réelle pour la collectivité. Voilà le fondement de la position de l'Association.

Comme il est signalé dans le mémoire de 1987 (p. 45-46), l'article 31 est involontairement restrictif. Selon le libellé actuel, on ne peut comploter pour commettre qu'un crime défini au paragraphe 2(1) comme un délit passible d'emprisonnement. Par

conséquent, il est impossible de comploter pour commettre un délit qui

- a) n'est pas un « crime »;
- b) est une dérogation à une loi fédérale qui ne prévoit pas la possibilité d'incarcérer les contrevenants;
- c) concerne une loi fédérale ou un règlement municipal;
- d) est un autre type d'acte illégal ou un acte légal commis avec des moyens illégaux.

Il semble donc que la portée de l'article 31 est trop étroite et qu'il faudrait l'élargir pour tenir compte des éléments énumérés plus haut.

### III CONCLUSION

Tout au long de l'ébauche de la Partie générale, on nous rappelle que l'objectif principal de cette initiative législative est de moderniser et de simplifier la loi, et de l'organiser de façon systématique. C'est là un objectif valable et exigeant, mais l'Association n'est pas encore convaincue que les propositions avancées sont aussi fonctionnelles que le texte actuel. Si ce point de vue est exact, une nouvelle dose d'incertitude sera injectée dans le système de justice pénale, tous les protagonistes cherchant à comprendre, interpréter et définir les nouvelles règles. Cependant, tous les Canadiens en ont déjà assez d'entendre dire qu'une nouvelle formule est porteuse d'avenir. Il n'est pas évident que la Partie générale proposée soit prometteuse pour l'avenir.

L'Association a présenté pour le ministre de la Justice une explication détaillée de ses préoccupations, surtout dans son mémoire de 1987. Le Comité permanent est donc invité à revenir sur ce document, dont le texte est annexé au présent mémoire. Comme il a déjà été abondamment souligné, il reste d'importants problèmes à résoudre à propos de la Partie générale : l'application des changements proposés, la définition des termes et la portée de la loi proposée. L'Association ne peut conclure qu'on a réussi à assurer une clarté satisfaisante sur le plan législatif.

C'est avec plaisir que, s'il y a lieu, les représentants de l'Association présenteront d'autres observations et répondront aux demandes de renseignements du Comité.